



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-104

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

25-2023-07-13-00021 - AP portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées, spécimen : Loup gris (Canis lupus) (6 pages) Page 3

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-07-13-00022 - délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard (10 pages) Page 10

25-2023-07-13-00016 - habilitation justice Laurence LUCAS DRDDI Doubs (1 page) Page 21

25-2023-07-13-00017 - habilitation justice Rémi POUJOL DRDDI Doubs (1 page) Page 23

## **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2023-07-13-00019 - Arrêté autorisant la captation l'enregistrement transmission d'images via aéronef DDSP25 (3 pages) Page 25

25-2023-07-13-00012 - Arrêté aptitude technique voirie routière Alain GOUSY (2 pages) Page 29

25-2023-07-13-00014 - Arrêté aptitude technique voirie routière Fabrice CREA (2 pages) Page 32

25-2023-07-13-00018 - Arrêté aptitude technique voirie routière Laurent MICHEL (2 pages) Page 35

25-2023-07-13-00013 - Arrêté aptitude technique voirie routière Maxime LABEDIE (2 pages) Page 38

25-2023-07-13-00020 - Arrêté aptitude technique voirie routière Nicolas BRETON (2 pages) Page 41

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2023-07-13-00015 - Arrêté préfectoral relatif au plan particulier d'intervention - SFPLJ (2 pages) Page 44

## **Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

25-2023-07-07-00010 - Arrêté portant agrément à la pépinière d'entreprises du Pays de Montbéliard Agglomération (2 pages) Page 47

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-13-00021

AP portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées, spécimen : Loup gris (*Canis lupus*)



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées  
spécimen : Loup gris (*Canus lupus*)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le chapitre III du titre III de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2022-09-01-00007 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 22 mars 2023 par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs ;

Vu le courrier du préfet du Doubs en date du 13 février 2023 actant du don de la dépouille d'un spécimen de Loup à la Fédération départementale des chasseurs du Doubs ;

Considérant que le prélèvement du spécimen de Loup a été effectué légalement dans le cadre d'un tir de défense simple d'un troupeau de bovins le 26 octobre 2022 sur le territoire de la commune de Frasne (arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00003 du 25 octobre 2022 autorisant le GAEC de Billin à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du Loup (*Canis lupus*)) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la naturalisation d'une dépouille de loup (*Canis lupus*) en vue de son intégration à l'espace muséographique de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs ;

Considérant que la demande est présentée à des fins de constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à la naturalisation de spécimen d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs – Chemin du Châtelard, 25 360 GONSANS. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

L'espèce concernée par cette dérogation est protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de naturalisation d'un spécimen de Loup gris (*Canis lupus*) à des fins d'intégration à l'espace muséographique de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et d'exposition au public.

Le spécimen faisant l'objet de la demande de naturalisation est un loup mâle adulte, prélevé le 26 octobre 2022 sur le territoire de la commune de Frasne.

### **Article 3 : Nom et dénomination du taxidermiste**

La naturalisation sera effectuée par le taxidermiste dénommé ci-après :

- Patrick LIAUD, maître artisan – Art Et Nature – Le Village – 88 230 LE VALTIN.

Il est inscrit au registre des métiers sous le numéro 432 602 712 000 15 APE 366 EE1.

Le taxidermiste tient un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et laisse libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Transport pour la naturalisation**

Un transport du spécimen sera effectué :

- de son lieu de stockage à la Fédération départementale des chasseurs du Doubs – Chemin du Châtelard, 25 360 GONSANS.
- Vers l'atelier de taxidermie : Patrick LIAUD – Art Et Nature – Le Village – 88 230 LE VALTIN

et retour dans les locaux de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs.

#### **Article 5 : Lieu de conservation du spécimen naturalisé**

Le spécimen naturalisé sera conservé à la Fédération départementale des chasseurs du Doubs – Chemin du Châtelard, 25 360 GONSANS.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de retour du spécimen naturalisé dans les locaux de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs et permet la réalisation des activités et prescriptions visées l'article 6.

#### **Article 6 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **6.a Naturalisation**

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. À cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro unique d'identification de celui-ci ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

### **6.b : Présentation du spécimen**

Lorsque le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

### **6.c Registre d'inventaire**

Une copie du registre d'inventaire figurant le numéro d'inventaire du spécimen naturalisé sera transmise à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ([especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr)).

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Afin d'identifier le spécimen doivent figurer (a minima) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ;
- la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro unique d'identification de celui-ci ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

### **Article 7 : mesures de suivi**

Une photographie du spécimen naturalisé sera transmise à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dès l'opération réalisée ([especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr)).

### **Article 8 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords aux autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 4 et 6 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures de sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Publication – Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs ;



- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon,  
pour le Préfet du Doubs,  
par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
et par subdélégation,  
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00022

délégation de signature du chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Montbéliard



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
DIJON**

**A Montbéliard**

**Le 13 juillet 2023**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Monsieur Michaël SANCHEZ chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le décret N°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5 ;

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 nommant Monsieur SANCHEZ Michaël en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice NOURDIN, appartenant au corps de commandement, Capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CORBERAND, appartenant au corps d'application et d'encadrement, Major, responsable ELSP/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David MARTIN, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1<sup>er</sup> Surveillant, responsable QD /QSL/Parloirs à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan AUGUSTO, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1<sup>er</sup> Surveillant, responsable de la détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume GIBOULET, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1<sup>er</sup> Surveillant, responsable Infra/Sécurité/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Besançon et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Michaël SANCHEZ



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'MS', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text: 'MAISON D'ARRÊT', '2014', 'Michaël SANCHEZ', 'Chef de l'établissement', and 'MA MONTBÉLIARD'. The signature and stamp are enclosed within a large, hand-drawn oval in blue ink.

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	<b>Articles</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Auto-riser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 332-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 + R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte						

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X



Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)						
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X		

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Rétirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00016

habilitation justice Laurence LUCAS DRDDI  
Doubs

BESANÇON, le 13/07/2023

## HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION

### DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE

-----  
POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du 06 juillet 2023 ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Madame **LUCAS Laurence**, inspectrice des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le 13/07/2023

P/ Le directeur interrégional et  
par délégation

Le directeur régional



Direction régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON  
8 rue de la préfecture  
25 000 BESANÇON  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Service contentieux  
Tél. : 09.702 76 609 / 76 610  
Courriel : [contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr](mailto:contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr)

Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00017

habilitation justice Rémi POUJOL DRDDI Doubs

BESANÇON, le 13/07/2023

## HABILITATION POUR REPRÉSENTER L'ADMINISTRATION

### DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN JUSTICE

-----  
POUVOIR GÉNÉRAL EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'acte de délégation de signature du 06 juillet 2023 ;

Je soussigné, **Bruno LIGIOT**, Directeur Régional à la Direction Régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON, sise 8 rue de la préfecture, 25 000 BESANÇON

désigne Monsieur **POUJOL Rémi**, inspecteur des douanes, en qualité d'agent poursuivant de la direction précitée,

pour représenter en justice l'administration des douanes et droits indirects et accomplir tous les actes nécessaires en son nom, pour toutes les affaires dont cette direction a la charge.

Fait à BESANÇON, le 13/07/2023

P/ Le directeur interrégional et  
par délégation

Le directeur régional



Direction régionale des douanes de BESANÇON  
8 rue de la préfecture  
25 000 BESANÇON  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Service contentieux  
Tél. : 09.702 76 609 / 76 610  
Courriel : [contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr](mailto:contentieux-besancon@douane.finances.gouv.fr)



Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00019

Arrêté autorisant la captation | enregistrement  
transmission d images via aeronef DDSP25



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°25-2023-07-13-**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice de la direction départementale de la sécurité publique du Doubs

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 en date du 24 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

**Vu** la demande en date du 12 juillet 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef mis à disposition par le groupement de gendarmerie du Doubs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens en appui des unités au sol;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions selon les motifs sus-mentionnés de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens en appui des unités au sol;

**Considérant** les besoins de sécurité publique que requièrent les festivités de la fête nationale notamment dans un contexte global de prévention en matière de violences urbaines et de survenance d'une éventuelle crise de haute intensité ou d'événements majeurs sur le département du Doubs;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**Considérant** que, compte tenu des risques de survenance des événements visés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la coordination des moyens, l'articulation des manoeuvres et le suivi de l'événement aux fins de réaliser une cartographie précise et évolutive, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef télépiloté est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au vu de la localisation géographique et du relief escarpé de la zone visée;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la durée de trois jours; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er:** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Doubs, est autorisée en vue de leur permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

**Article 3:** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes situées en zone de sécurité publique du département.

**Article 4:** La présente autorisation est délivrée pour les vendredi 14, samedi 15 et dimanche 16 juillet de 22h à 3h du matin.

**Article 5:** L'information du public est assurée par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6:** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7:** Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 8 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Fait à Besançon, le 13 juillet 2023

Le Préfet

*signé*

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00012

Arrêté aptitude technique voirie routière Alain  
GOUSY

**Arrêté N°  
Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;
- VU** la demande présentée par M. Alain GOUSY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que M. Alain GOUSY, a suivi la formation (module 5);
- Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain GOUSY né le 16/09/1960 à Girancourt (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain GOUSY, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 JUL 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT  


Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00014

Arrêté aptitude technique voirie routière Fabrice  
CREA





**Arrêté N°**

**Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

**VU** la demande présentée par M. Fabrice CREA, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Fabrice CREA, a suivi la formation (module 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice CREA né le 03/06/1979 à Saint Dié (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice CREA, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 JUIL 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT  
CABINET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00018

Arrêté aptitude technique voirie routière Laurent  
MICHEL



**Arrêté N°**

**Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

**VU** la demande présentée par M. Laurent MICHEL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Laurent MICHEL, a suivi la formation (module 5);

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent MICHEL né le 04/02/1973 à Saint Dié (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent MICHEL, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 JUL 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELIKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00013

Arrêté aptitude technique voirie routière  
Maxime LABEDIE

**Arrêté N°  
Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;
- VU** la demande présentée par M. Maxime LABEDIE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que M. Maxime LABEDIE, a suivi la formation (module 5);
- Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Maxime LABEDIE né le 13/12/1995 à Challans (85) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime LABEDIE, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT





Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00020

Arrêté aptitude technique voirie routière Nicolas  
BRETON



### **Arrêté N°**

### **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** la demande présentée par M. Nicolas BRETON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que M. Nicolas BRETON , a suivi la formation (module 5) ;
- Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas BRETON né le 19/08/1981 à Epinal (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde de la voirie routière.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas BRETON, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 13 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

  
Saadia TAMELKECHT



Préfecture du Doubs

25-2023-07-13-00015

Arrêté préfectoral relatif au plan particulier  
d'intervention - SFPLJ

**Arrêté n°** **du**  
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du dépôt pétrolier de la Société  
Française du Pipe-Line du Jura à Gennes

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 741-21 à R. 741-32 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu la circulaire NOR INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;
- Vu l'étude des dangers ;
- Vu les observations émises lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 10 juin 2014 au 10 juillet 2014 ;
- Vu l'avis des maires des communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte ;
- Vu l'avis de l'exploitant du dépôt pétrolier de la Société Française du Pipe-Line du Jura à Gennes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le plan particulier d'intervention pour le dépôt pétrolier de la Société Française du Pipe-Line du Jura à Gennes, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**Article 2** : les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Article 3** : l'arrêté 2015007-0003 du 7 janvier 2015 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention du dépôt pétrolier de Gennes est abrogé.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif soit d'un rarecours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible vis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Mme la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ; le secrétaire général de la préfecture du Doubs, sous-préfet de l'arrondissement de Besançon ; les maires des communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte ; le directeur du dépôt pétrolier de la Société Française du Pipe-Line du Jura à Gennes ; le chef du service interministériel départemental de défense et de protection civiles ; l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-07-07-00010

Arrêté portant agrément à la pépinière  
d'entreprises du Pays de Montbéliard  
Agglomération



**Arrêté n° 25-2023-**

**portant agrément à la pépinière d'entreprises du Pays Montbéliard Agglomération, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

**Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu la directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 et R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;



Vu la demande présentée par Monsieur Charles DEMOUGE, président de la communauté d'agglomération Pays Montbéliard Agglomération, sollicitant l'agrément de la pépinière d'entreprises du Pays Montbéliard Agglomération, pour ses locaux situés : 75 avenue Oehmichen – 25460 ETUPES, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Considérant que la demande satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La pépinière d'entreprises du Pays Montbéliard Agglomération, est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis : **75 avenue Oehmichen – 25460 ETUPES.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEFDJ/25/003**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la pépinière d'entreprises du Pays Montbéliard Agglomération, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires doit être porté à la connaissance de M. le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la modification intervenue.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par M. le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **7 JUL. 2023**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL